



Troisvierges, le 8 juin 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de TROISVIERGES**

Point de l'ordre du jour : 6

Séance publique du: 08.06.2021
Date de l'annonce publique : 02.06.2021
Date de la convocation : 02.06.2021

**Objet: Ajoute à l'article 2 et
texte coordonné du
règlement relatif à
une taxe de
participation aux
équipements
collectifs**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Glod, Dormans, Dumont, Plümer, Schroeder,
Hahn, conseillers

Absents, excusés : Andersen, conseiller

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus précisément ses articles 23 et 24 ainsi que la circulaire no. 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à l'application de ces articles et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Revu la délibération du 19 mai 2020, approuvée par l'autorité supérieure en date du 17 août 2020, réf. 833x54806/DZ et par arrêté grand-ducal le 8 juillet 2020, délibération par laquelle le conseil communal a fixé la taxe de participation aux équipements collectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter une précision à l'article 2 du règlement-taxe précité ;

Vu la proposition du collège échevinal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

Article 1^{er} – Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative, récréative, agricole, médicale ou autres, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2)

Est à considérer comme unité nouvellement créée :

- tout volume nouvellement créé par la construction, l'agrandissement, la transformation, la reconstruction ou la régularisation,



Troisvierges, le 8 juin 2021

- toute surface/volume/pièce/d'une construction existante faisant l'objet d'un changement d'affectation ou d'une transformation

Article 2 – Montant de la taxe

1. Pour les unités affectées à l'habitation :
15 euros / m² de surface construite brute
2. Pour les unités affectées à toute autre destination :
10 euros / m² de surface construite brute.
3. Pour les unités affectées à des fins de jardinages privés, abris de jardins, serres, etc, dont la surface est inférieure à 20 m² :
0,00 euros

Par surface construite brute on entend la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Les surfaces situées en sous-sol et sous combles ne sont prises en compte que pour la moitié. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

On entend par surface située en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

On entend par surface située en combles, tout niveau situé entre le dernier nouveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

Article 3 – Paiement de la taxe

La taxe, calculée sur base des plans autorisés est exigible le jour de la signature de l'autorisation de construire.

Le requérant doit s'acquitter de la taxe au plus tard le jour de la délivrance de l'autorisation de construire.

Si les travaux sollicités via l'autorisation de construire ne sont pas réalisés pour une raison ou une autre, le débiteur de la taxe est en droit de demander le remboursement à condition que l'autorisation soit périmée de plein droit conformément à l'article 37 alinéa 5 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Le droit au remboursement est périmé de plein droit 2 ans après l'expiration de la validité de l'autorisation de construire.

Article 4

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 01.08.2021.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 19 mai 2020, approuvé par l'autorité supérieure en date du 17 août 2020, réf. 833x54806/DZ et par arrêté grand-ducal le 8 juillet 2020.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

